



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 241/2021 du 17 décembre 2021

Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité grave au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII (CO-A-2021-246)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frédéric Daerden, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles reçue le 18 novembre 2021;

Vu les informations complémentaires transmises le 4 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 17 décembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 18 novembre 2021, le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité grave au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII* (ci-après « le projet »).
2. Le projet vise, d'une part, à transposer dans l'ordre juridique communautaire la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après la « directive 2019/1937 ») et, d'autre part, à étendre la violation pouvant faire l'objet d'un signalement interne à toute irrégularité grave au regard des règles de droit interne.
3. Outre que ladite directive impose aux Etats membres d'adopter des mesures de protection des « lanceurs d'alerte » ou « auteurs de signalement », elle impose aussi aux Etats membres de veiller à ce qu'il existe pour les travailleurs, y compris les fonctionnaires, des canaux de signalement internes et externes.
4. Dans ce cadre, ainsi que cela découle du titre même du projet (« [...] *signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité grave au sein d'un service [...]* »), celui-ci se limite à établir un canal de signalement interne¹ au niveau de la fonction publique communautaire et instaure à cette fin, au sein des différentes entités de la fonction publique communautaire², un « référent intégrité »³, c'est-à-dire une personne qui est chargée de recevoir et d'enquêter sur les signalements internes⁴. Le chapitre 2 du projet vise ainsi le signalement interne par un membre du personnel et le chapitre 3 prévoit la possibilité pour les personnes autres que des membres du personnel ayant constaté une irrégularité dans un contexte professionnel d'introduire un signalement interne auprès du référent intégrité (signalement interne élargi au contexte professionnel).

¹ Est un canal de signalement interne au sens de l'article 5.3) de la directive 2019/1937, la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du secteur privé ou public.

² En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet, il s'agit des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII, soit l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CAS), l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC), l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC), le Fonds Ecoreuil de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

³ L'article 9.1.c) de la directive 2019/1937 prévoit que les procédures de signalement interne et de suivi doit notamment comprendre la désignation d'une personne ou d'un service impartial compétent pour assurer le suivi des signalements, qui peut être la même personne ou le même service que celle ou celui qui reçoit les signalement et qui maintiendra la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, lui demandera d'autres informations et lui fournira un retour d'informations.

⁴ Voir art. 2, 6° du projet.

5. Dans la mesure où la mise en place d'un tel canal de signalement interne repose sur la collecte, la conservation et la transmission de données à caractère personnel, le dispositif instauré par le projet implique des traitements de données à caractère personnel.
6. En date du 29 novembre 2021, l'Autorité a transmis la demande d'avis à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) afin de lui permettre d'apprécier s'il était compétent pour rendre un avis. Le 2 décembre 2021, le COC a répondu qu'il semblait n'y avoir aucun élément sur lequel il devrait commenter.
7. L'avis est demandé sur les articles 1^{er} à 18 du projet. Cependant, l'Autorité se limite à analyser dans le présent avis les articles 1^{er}, 2.4^o, 8, 10, §2, 11, 14, 17 et 18 dans la mesure où seules ces dispositions visent à encadrer spécifiquement les traitements de données à caractère personnel résultant de l'utilisation du canal de signalement interne établi par le projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Base juridique, principe de légalité et de prévisibilité

8. Tout traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base juridique figurant à l'article 6.1 du RGPD.
9. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, les traitements de données à caractère personnel jugés nécessaires au respect d'une obligation légale doivent être encadrés par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées⁵. La réglementation doit donc définir de manière suffisamment précise sous quelles conditions et dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel ont lieu. En principe, les éléments suivants doivent dès lors y être repris :
 - le responsable de traitement,
 - la (les) finalité(s) du traitement,
 - les (catégories de) données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s),
 - le délai de conservation des données,
 - les personnes concernées dont les données feront l'objet du traitement,
 - les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles leur seront communiquées.

⁵ Voir également le considérant 41 du RGPD.

b. Articles 1^{er} et 2. 4^o : finalités et détermination du champ d'application *ratione materiae*

10. Il ressort clairement de l'article 1^{er} du projet que les traitements de données engendrés par le projet visent à permettre au demandeur de se conformer à l'obligation légale qui lui incombe en vertu de l'article 8 de la directive 2019/1937 d'établir un canal de signalement interne en vue de permettre au membre du personnel de dénoncer une « irrégularité grave ».

11. Conformément à l'article 2.4^o du projet, l'« irrégularité grave » est définie comme suit :

« a) l'exécution ou l'omission d'un acte, par un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII :

- (1) constituant une violation des normes européennes directement applicables, lois, décrets, arrêtés, règles internes ou procédures internes et portant gravement atteinte aux intérêts de la Communauté française ou à l'intérêt public

- ou (2) impliquant un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;

b) le fait qu'un membre du personnel ou un organe de gestion d'un organisme ait sciemment ordonné ou conseillé de commettre une irrégularité telle que visée au a) ».

12. Il s'ensuit que les traitements de données résultant du signalement interne visent à traiter des données relatives à la violation non seulement de normes européennes directement applicables mais aussi, de normes de droit interne qui portent gravement atteinte aux intérêts de la Communauté française ou à l'intérêt public.

13. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

14. Dès lors que la détermination du champ d'application *ratione materiae* du projet participe à la délimitation de la finalité du traitement, il importe que ce champ d'application soit défini de façon précise. Ainsi, en ce qui concerne la portée du terme « violation », l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la directive 2019/1937 entend par « violation » non seulement les actes ou omissions qui sont illicites au regard du droit de l'Union mais aussi qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans le droit de l'Union⁶. Afin d'assurer une transposition correcte de ladite directive et de délimiter de façon exhaustive la finalité des traitements de

⁶ Vor à cet égard l'article 5, 1) de la directive 2019/1937 qui définit la notion de « violation ».

données résultant d'un signalement interne, tel que mis en place par le projet, le projet devra être amendé sur ce point.

c. Article 8

15. **L'article 8, alinéa 1**, du projet prévoit que le membre du personnel⁷ ou le stagiaire⁸ « *qui obtient dans un contexte professionnel des informations sur une irrégularité grave commise ou en voie d'être commise le signale immédiatement à son supérieur hiérarchique qui assure le transmis du dossier au référent intégrité* ». **L'alinéa 2** de cette disposition établit une exception à l'alinéa 1^{er}, en disposant que « *si le membre du personnel soupçonne l'implication de son supérieur hiérarchique dans l'irrégularité ou qu'il estime que la dénonciation via le supérieur hiérarchique porterait un quelconque préjudice à la bonne instruction de son signalement, il peut directement s'adresser au fonctionnaire général⁹ ou si la situation le requiert, au référent intégrité* ». En vertu de **l'alinéa 3**, l'ancien membre du personnel¹⁰ ou le « *stagiaire externe le signalent directement au fonctionnaire général ou si la situation le requiert, au référent intégrité* ». En vertu de l'article 8, **alinéa 4**, le signalement au référent intégrité se fait par écrit ou bien oralement, auquel cas un procès-verbal est établi et il est signé par l'auteur du signalement. Conformément au **dernier alinéa** de cet article, le référent intégrité adresse à l'auteur du signalement un accusé de réception du signalement dans un délai de sept jours à compter de sa réception.
16. En ce qui concerne le caractère nécessaire d'informer le supérieur hiérarchique ou le fonctionnaire général au regard de la mise en place d'un référent intégrité chargé de recevoir et d'enquêter sur les signalements internes, le demandeur a indiqué, en substance, dans le cadre de ses informations complémentaires que lors de dénonciations opérées dans des affaires antérieures à l'entrée en vigueur de la directive 2019/193, les signalements ont été systématiquement reportés à la hiérarchie en vue de répondre à un besoin de saine gestion. L'Autorité en prend acte.
17. En ce qui concerne le caractère obligatoire ou facultatif d'effectuer un signalement interne, le libellé des alinéas 1 à 3 gagnerait à être clarifié à cet égard. En effet, il semble découler des alinéas 1 (« *le signale* ») et 3 (« *le signalent* ») une obligation de signaler une irrégularité grave pour les personnes mentionnées à ces alinéas. En revanche, l'alinéa 2 semble plutôt prévoir une faculté d'effectuer un signalement pour le membre du personnel qui se trouve dans une des deux

⁷ Il s'agit de toute personne occupée à quelque titre que ce soit au sein des Services du gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur VXII (art. 2, 1^o)

⁸ C'est la personne qui, sans être membre du personnel au sens de l'article 2, 1^o, effectue un stage au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII (art. 2, 2^o)

⁹ Il s'agit du membre du personnel désigné à la fonction de rang 17 visée à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en ce compris les membres du personnel désignés ad intérim à cette fonction ou s'il s'agit d'un organisme public, le fonctionnaire général dirigeant de cet organisme (art. 2.5^o)

¹⁰ Il s'agit de la personne visée à l'art. 2, 1^o qui n'est plus en service depuis moins de deux ans (art. 2, 3^o)

situations mentionnées à cet alinéa (il soupçonne l'implication de son supérieur hiérarchique dans l'irrégularité ou estime que la dénonciation via le supérieur hiérarchique porterait un quelconque préjudice à la bonne instruction de son signalement) dans la mesure où il « *peut* » s'adresser soit au fonctionnaire général soit au référent intégrité. Or, en vertu de l'article 7.1¹¹ et 7.2¹² de la directive 2019/1937, le projet ne peut pas établir d'obligation de signaler une irrégularité grave par le biais de ce canal de signalement interne. Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, le libellé des alinéas 1 et 3 de l'article 8 devrait être adapté.

18. De plus, la notion de « *stagiaire externe* » n'est pas définie dans le projet. Le demandeur a répondu à cet égard qu'il s'agit de la personne qui effectue un stage dans le cadre de ses études par exemple et qu'il ne s'agit donc pas du stagiaire, tel qu'il est défini à l'article 2.2° du projet. Le projet devrait dès lors être amendé afin de remédier à cette lacune.
19. La directive 2019/1937 établissant des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union, la volonté du demandeur est d'étendre le champ d'application *ratione materiae* à d'autres personnes que celles-mentionnées dans la directive, ce qui est le cas pour l'ancien membre du personnel. L'Autorité en prend acte.
20. En ce qui concerne l'établissement du procès-verbal visés à l'alinéa 4, l'Autorité rappelle à cet égard l'obligation d'archivage imposée par l'article 18.1 de la directive 2019/1937, en vertu de laquelle tous les signalements reçus doivent être archivés dans le respect des exigences de confidentialité prévue à l'article 16 de ladite directive et ne peuvent pas être conservés plus longtemps qu'il n'est nécessaire et proportionné pour respecter les exigences imposées par ladite directive et par le RGPD.
21. Le dernier alinéa de l'article 8 est une transposition fidèle de l'article 9.1.b) de la directive 2019/1937, ce dont l'Autorité prend acte.

d. Article 10, §2 : confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement

22. L'article 10, §2 du projet est libellé comme suit :

« Le référent intégrité respecte la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, sauf si celui-ci autorise sa divulgation. »

¹¹ « En règle générale, et sans préjudice des articles 10 et 15, les informations sur des violations peuvent être signalées par le biais des canaux et procédures de signalement interne prévus dans le présent chapitre ».

¹² « Les Etats membres encouragent le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant un signalement pas le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles. »

Par dérogation, l'identité de l'auteur de signalement peut être divulguée, si cela apparaît nécessaire et proportionné, dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes en matière de recherche d'infractions ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense des personnes mises en cause ».

23. L'article 10, §2, alinéa 1, du projet entend transposer l'article 16.1 de la directive 2019/1937. Cependant, cette disposition prévoit que les Etats membres veillent à ce que l'identité de l'auteur du signalement ne soit pas divulguée sans le consentement exprès de celui-ci à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi. Cet alinéa 1 sera dès lors adapté afin de mentionner que l'autorisation de la divulgation sera expresse.
24. L'article 10, §2, alinéa 2, du projet transpose l'article 16.2 de la directive 2019/1937. L'Autorité n'a pas d'observation particulière à formuler à cet égard.
25. En revanche, il ressort de l'article 16.3 de la directive 2019/1937¹³, que les auteurs de signalement doivent, avant la divulgation de leur identité, en être informés, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées, et recevoir une explication écrite des motifs de la divulgation. Le projet sera dès lors adapté en ce sens.

e. Article 11, alinéas 3, 6, 7 et 8 : procédure

26. En termes de traitements de données, **l'article 11, alinéa 3** prévoit que « *Dans le cadre de l'instruction d'un signalement, le référent intégrité peut faire toute constatation sur place, entendre toutes les personnes concernées et se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaire* ». **L'alinéa 6** dudit article 11 dispose que « *Si le référent intégrité dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, il applique sans délai la procédure prévue par l'article 29 du Code d'instruction criminelle et en informe par écrit le fonctionnaire général dont relève le service ou l'organisme dans lequel l'irrégularité est commise ou en voie d'être commise et l'auteur du signalement* ». En vertu de l'article 11, **alinéa 7** du projet, « *au terme de l'instruction, le référent intégrité adresse, au fonctionnaire général compétent un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, de recommandations à destination du service ou de l'organisme concerné* ». Enfin, conformément à l'article 11, **alinéa 8**, « *le référent intégrité informe l'auteur du signalement de la suite donnée à*

¹³ L'article 16.3 de la directive 2019/1937 est libellé comme suit : « *Les divulgations effectuées en vertu de la dérogation prévue au paragraphe 2 font l'objet de mesures de sauvegarde appropriées en vertu des règles de l'Union et des règles nationales applicables. En particulier, les auteurs de signalement sont informés avant que leur identité ne soit divulguée, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées. Lorsqu'elle informe les auteurs de signalement, l'autorité compétente leur adresse une explication écrite des motifs de la divulgation des données confidentielles concernées.* »

son signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement ».

27. L'Autorité relève qu'en vertu de l'article 11, **alinéa 3** du projet, les circonstances de la communication de tous les documents et renseignements sont laissées à la libre discrétion du référent intégrité (« [...] *qu'il estime nécessaire* »). Pour éviter tout arbitraire et collecte de données disproportionnée, ce qui impliquerait des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, il convient en lieu et place de déterminer dans le projet les critères sur la base desquels le référent intégrité peut se baser pour procéder à la collecte des documents et renseignements nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un signalement. L'article 11, alinéa 3 du projet sera utilement adapté en ce sens.
28. L'article 11, **alinéa 6**, du projet implique le traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions (« *il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit* »), l'Autorité relève que ces données constituent une catégorie de données à laquelle une interdiction de traitement s'applique (article 10 du RGPD). Le traitement de ce type de données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou d'une autre personne si le traitement est autorisé par une loi (nationale ou européenne). Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. L'Autorité constate en l'occurrence que le traitement de cette catégorie particulière de données sera effectué sous le contrôle d'une autorité publique, à savoir les services du Gouvernement de la Communauté française ou les organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII.
29. En vertu dudit article 11, alinéa 6, le référent intégrité informe par écrit le fonctionnaire général compétent. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la communication des données à caractère personnel qui sera effectuée dans ce cadre doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire au regard de la finalité visée par une telle communication, à savoir l'information de la hiérarchie. Conformément à cette disposition, le référent intégrité informe également l'auteur du signalement, ce qui paraît constituer une transposition adéquate de l'obligation imposée par l'article 9.1.e) de la directive 2019/1937 de fournir un retour d'informations à l'auteur du signalement¹⁴.
30. Interrogé sur la finalité poursuivie par la communication du rapport circonstancié au fonctionnaire général compétent et le caractère nécessaire d'une telle communication, le demandeur a répondu ce qui suit : « *Si le signalement effectué auprès du référent n'est pas manifestement non fondé, l'instruction de ce signalement va plus que probablement déboucher sur des constats, qui peuvent*

¹⁴ Au sens de l'article 5, 13), de la directive 2019/1937, est un retour d'informations, « *la communication à l'auteur du signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.* »

être de toute nature. Le rapport vise à conférer à l'instruction un effet utile. Il apparaît tout à fait normal que l'instruction débouche sur un rapport présentant au Fonctionnaire général compétent les résultats de l'enquête. Le rapport pourra par exemple mettre en lumière des dysfonctionnements ou des risques pour la gestion du Service. »

31. Mettre en lumière des disfonctionnements ou des risques pour la gestion des services du gouvernement de la Communauté française ou des organismes d'intérêt public relevant du Comité du secteur XVII sont des finalités déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. Ces finalités paraissent en outre répondre à l'exigence imposée par l'article 9.1, d) de la directive 2019/1937 en vertu de laquelle le référent intégrité doit assurer un suivi¹⁵ diligent du signalement interne. Cependant, afin de permettre aux personnes concernées de se faire une idée claire et précise des traitements effectués de leur données à caractère personnel, ces finalités doivent être mentionnées dans le projet. Le projet sera dès lors amendé sur ce point.
32. Il ressort par ailleurs des informations complémentaires transmises par le demandeur que la communication d'un tel rapport circonstancié au fonctionnaire général compétent, accompagné le cas échéant de recommandations à destination du service ou de l'organisme concerne, paraît être un moyen approprié pour donner un effet utile à l'enquête, mettre en lumière d'éventuels dysfonctionnements ou des risques pour la gestion du service ou de l'organisme concerné et assurer un suivi diligent du signalement interne, tel qu'exigé par la directive 2019/1937.
33. Cependant, en ce qui concerne les données à caractère personnel susceptibles de figurer sur ce rapport, le demandeur a répondu qu'il s'agit des données reprises à l'article 14, alinéa 5 du projet (voir ci-dessous). Dans ce cadre, il importe de veiller à ce que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires au regard des finalités visées soient communiquées à ces destinataires afin de respecter le principe de minimisation.
34. A cet égard, il ressort des observations de la déléguée à la protection des données du Ministère de la Communauté française (ci-après « la déléguée à la protection des données »), qui ont été jointes aux informations complémentaires transmises par le demandeur que :

« Dans de ce type de procédure, les PV d'auditions des témoins sont souvent annexés au rapport final afin de servir de preuves aux conclusions du rapport. Or ces PV contiennent par essence toutes les informations (données et documents) transmises par les témoins, sur les personnes directement concernées par l'enquête mais également sur d'autres personnes indirectement

¹⁵ Au sens de l'article 5), 12), de la directive 2019/1937, est un suivi, « toute mesure prise par le destinataire du signalement, ou toute autorité compétente, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ou la clôture de la procédure ».

évoquées pendant l'enquête par ces témoins, qu'elles soient pertinentes ou non au final pour les conclusions de l'enquête.

L'attention est donc attirée sur le fait que la communication de documents finaux du type de celui prévu par l'AGCF implique une prise de risques importante et par conséquent doit être mieux encadrée.

Il est proposé de modifier le texte pour inclure plus de garanties à ce sujet en précisant que :

- le rapport final communiqué aux destinataires finaux prévus par l'AGCF ne contient que les conclusions de l'enquête sans les PV d'auditions des témoins ;*
- les PV d'auditions et les documents transmis par les témoins dans le cadre de l'audition sont conservés avec un accès restreint au seul référent intégrité ;*
- ceux-ci peuvent être communiqués par le référent intégrité sur demande destinataires finaux prévus par l'AGCF dûment justifiée ;*
- dans le cas où ceux-ci sont communiqués à ces destinataires, toutes les données sur les personnes non concernées par l'enquête sont rendues illisibles. »*

35. L'Autorité rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 10, §2 du projet, qui constitue une transposition de l'obligation imposée par l'article 16.1 de la directive 2019/1937, la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement doit être respectée, sauf si ce dernier a donné son consentement exprès¹⁶. Par conséquent, à moins que l'auteur du signalement n'ait donné ce consentement, l'identité de l'auteur du signalement (et toute autre information à partir de laquelle son identité peut être directement ou indirectement déduite) ne pourra pas apparaître sur ce rapport.
36. En ce qui concerne les données relatives aux témoins, il paraît en effet disproportionné au regard des finalités visées, à savoir mettre en lumière des dysfonctionnements ou des risques de gestion d'un service ou d'un organisme, que le rapport circonstancié comporte (dans le corps du rapport ou dans ses annexes) des données à caractère personnel relatives aux témoins. L'Autorité comprend cependant qu'il peut être nécessaire le cas échéant, si les circonstances le justifient, que le fonctionnaire général compétent aie connaissance des procès-verbaux d'audition des témoins et des documents qu'ils ont transmis pour autant que seules les données strictement nécessaires au regard des finalités visées soient communiquées, c'est-à-dire en omettant les données relatives à toutes les personnes qui ne sont aucunement concernées par le signalement.
37. Dans ces conditions, l'Autorité estime que les modifications proposées par la déléguée à la protection des données sont pertinentes et le projet sera dès lors amendé en ce sens.

¹⁶ Voir à cet égard les observations formulées au point 23 ci-dessus.

38. Le dernier alinéa de l'article 11 du projet constitue une transposition fidèle de l'article 9.1.f) de la directive 2019/1937, ce dont l'Autorité prend acte.

f. Article 14

39. L'article 14 du projet est libellé comme suit :

« Le référent intégrité traite des données à caractère personnelle afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées en vertu du présent arrêté et plus particulièrement lorsqu'il accuse réception du signalement, prend connaissance du signalement et éventuellement instruit celui-ci.

Le référent doit prendre toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations collectées et empêcher notamment qu'elles soient déformées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.

Le référent intégrité respecte le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le référent intégrité est le responsable de traitement.

Le référent intégrité traite les données à caractère personnel suivantes :

1° l'identité, c'est-à-dire les noms, prénoms, coordonnées, le service d'affectation du membre du personnel, du stagiaire ou de l'ancien membre du personnel qui effectue un signalement ;

2° le cas échéant, l'identité de la ou des personnes qui font l'objet d'un signalement d'une irrégularité grave et ses/leurs coordonnées ainsi que son/leur(s) service(s) d'affectation(s) ;

3° le cas échéant, l'identité de toute personne éventuellement concernée par un signalement parce qu'elle aurait contribué, été témoin ou victime d'une irrégularité grave ou parce qu'elle pourrait apporter des éléments d'information dans le cadre de l'instruction menée par le référent intégrité ainsi que ses coordonnées et son service d'affectation.

4° toute autre donnée transmise par l'auteur du signalement ou recueillie dans le cadre des missions décrites à l'article 9 se rapportant aux personnes listées aux points 1° à 3°, étant entendu que les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

Le référent intégrité peut solliciter les coordonnées visées ci-avant auprès des services du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme.

Le référent intégrité ne transmet ces données que dans les cas suivants :

- 1° il estime être dans la situation prévue à l'article 9, [alinéa 2] ;*
- 2° il estime que la procédure prévue à l'article 29 du code d'instruction criminelle doit s'appliquer ;*
- 3° il estime que le fonctionnaire général doit être informé de l'identité de la ou des personnes qui font l'objet d'un signalement afin de prendre les mesures adéquates.*

Le référent intégrité informe les membres du personnel visés par un signalement qu'ils font l'objet d'une instruction, sauf si cette information met en péril le bon déroulement de l'instruction.

L'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent arrêté sont détruites au bout de dix ans, sauf en cas de poursuite pénale ou d'action judiciaire, auquel cas les données sont conservées jusqu'à 10 ans après l'issue des poursuites ou de l'action.

Lorsqu'il utilise des canaux informatiques ou téléphoniques pour la réception des signalements, le référent intégrité veille à ce qu'ils soient établis et gérés d'une manière sécurisée garantissant la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et empêchant leur accès par des membres du personnel non autorisés. »

40. Les **alinéas 1, 6 et 8** de l'article 14 n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'Autorité. L'article 14, **alinéa 10** transpose fidèlement l'article 9.1, a) de la Directive 2019/137, ce dont l'Autorité prend acte.
41. En revanche, l'article 14, **alinéa 2**, du projet, devra être supprimé dans la mesure où il reprend en des termes flous l'obligation imposée au responsable du traitement par l'article 32 du RGPD de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des informations collectées dans le cadre d'un signalement. Or le RGPD est directement applicable, de sorte qu'une disposition telle que l'article 14, alinéa 2 n'apporte pas de plus-value. En outre, L'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra « *(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur* »¹⁷.
42. Dans le même ordre d'idée, **l'alinéa 3** sera supprimé dans la mesure où il n'apporte aucune plus-value par rapport au fait que le RGPD s'applique directement à tout traitement de données à caractère personnel et doit dès lors être respecté par le responsable du traitement.

¹⁷ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

43. L'article 14, **alinéa 4**, du projet prévoit que le référent intégrité est le responsable du traitement.

44. Dans le cadre des informations complémentaires transmises sur ce point, le demandeur a indiqué que la déléguée à la protection des données a attiré l'attention sur le fait que :

« Le Ministère de la Communauté française (MCF) est l'autorité publique qui détermine au sens de l'article 4, 7° du RGPD (seul ou conjointement avec d'autres autorités publiques telle que l'ARES, l'ONE, le SPW, etc.) les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la CF à charge du MCF. Elle permet de se conformer aux exigences du RGPD qui visent à :

- éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;*
- contribuer à la transparence ;*
- facilite l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12-22 du RGPD.*

C'est le MCF qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du RGPD.

[...]

A l'heure actuelle, les différentes activités de mise en conformité du MCF sont déployées au sein de chaque administration selon des procédures et des consignes harmonisées pour l'ensemble des traitements réalisés dans les matières dont le MCF à la charge. Les supports des traitements (juridique, communication, informatique, RH, etc.) sont communs à toutes les administrations. La gestion des incidents, des demandes d'exercices de droit et des supports relatifs à l'identification des traitements est commune et mutualisée. Dans la plupart des cas, les personnes concernées s'adressent « naturellement » directement à un représentant unique du MCF et dans en l'espèce, au DPD du MCF, dont les coordonnées sont indiquées sur la plupart des supports du MFC. Une procédure unique et harmonisée a été mise en place afin de leur fournir une réponse dans les délais légaux exigés par le RGPD. Dans les autres cas, les demandes d'information et/ou d'exercices de droits sont transférées via le réseau des personnes et/ou les agents eux-mêmes. Toutes ces mesures communes permettent au MFC et à chaque administration que la composent de respecter les exigences du RGPD.

Toute autre position entrainerait de facto une complexité juridique et organisationnelle dans la gestion des traitements réalisés par le MCF et dans ses relations traditionnels avec les autres autorités publiques partenaires qui ne correspondrait pas à la réalité de terrain. [...]».

45. La détermination par la loi du ou des responsable(s) du traitement participe à la prévisibilité de la loi et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard

des circonstances factuelles¹⁸. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, *dans les faits*, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement.

46. Il ressort des lignes directrices 07/2020 du Comité européen à la protection des données adoptées en juillet 2021 que « *sometimes, companies and public bodies appoint a specific person responsible for the implementation of the processing activity. Even if a specific natural person is appointed to ensure compliance with data protection rules, this person will not be the controller but will act on behalf of the legal entity (company or public body) which will be ultimately responsible in case of infringement of the rules in its capacity as controller.* »¹⁹
47. Dans ces conditions, le projet sera amendé afin d'indiquer que le responsable du traitement est le service ou l'organisme visé à l'article 1 alinéa 2 au sein duquel le référent intégrité exerce ses fonctions.
48. En ce qui concerne l'article 14, **alinéa 5**, qui mentionne les données à caractère personnel qui seront traitées par le référent intégrité afin de mener à bien les missions qui lui sont conférées en vertu du projet, l'Autorité rappelle que conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
49. Les données relatives aux noms et prénoms de l'auteur du signalement, à l'identité de la ou des personnes qui font l'objet du signalement et de toute personne éventuellement concernée par un signalement, ainsi que les coordonnées de ces personnes sont pertinentes, adéquates et nécessaires afin de les identifier et de pouvoir les contacter le cas échéant. La donnée relative au service d'affectation des personnes précitées n'apparaît pas disproportionnée dans la mesure où, ainsi que l'indique le demandeur dans le cadre de ses informations complémentaires, il s'agit d'enquêter en vue d'établir la véracité d'une irrégularité grave.
50. L'Autorité constate que le stagiaire externe, qui doit faire un signalement conformément à l'article 8, alinéa 3, du projet et à propos duquel les données mentionnées à l'article 14, alinéa 5, point 1°

¹⁸ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

¹⁹ Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en)

seront traitées, n'est pas mentionné audit point 1°. Il conviendra donc d'adapter le projet sur ce point.

51. En ce qui concerne « *toute autre donnée* » visée au point 5°, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le contexte sensible dans lequel le traitement des données à caractère personnel a lieu, à savoir le signalement d'une irrégularité grave et l'enquête éventuelle menée en vue d'établir la véracité de cette irrégularité. Dans ce cadre, une attention particulière doit être portée aux faits pouvant être signalés (d'où l'importance que le champ d'application matériel soit clairement défini²⁰). Il appartiendra au responsable du traitement de s'assurer que seules les données pertinentes et nécessaires au regard des finalités visées soient collectées et/ou conservées et que ces données soient limitées à la désignation des faits. Dans ces conditions, afin d'éviter que des données excessives ne soient traitées, il conviendra d'ajouter après « *toute autre donnée* », le mot « nécessaire ».
52. Par ailleurs, dans la mesure où le dispositif mis en place par le projet a pour vocation de dénoncer et de détecter des violations de la loi, les données à caractère personnel collectées et traitées dans ce cadre peuvent être des données relatives à des infractions, ce qui est au demeurant confirmé par l'article 11, alinéa 6. Il est renvoyé à cet égard aux observations formulées au point 28 ci-dessus.
53. La dernière partie du point 4° (« *étant entendu que [...] sans retard injustifié* ») reprend fidèlement l'article 17, alinéa 2 de la directive 2019/137. L'Autorité en prend acte.
54. En ce qui concerne l'article 14, **alinéa 7**, l'Autorité rappelle l'obligation imposée par la directive 2019/137 de respecter la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, sauf si la divulgation de son identité a été autorisée expressément par lui ou est nécessaire et proportionnée dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires.
55. En ce qui concerne l'article 14, **alinéa 9**, du projet, l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
56. Interrogé sur le caractère nécessaire d'un tel délai de conservation de 10 ans, le demandeur a répondu qu'il correspond à la prescription des actions personnelles en droit civil.

²⁰ Voir les observations formulées sous le point II.b. ci-dessus.

57. En l'espèce, un délai de conservation de 10 ans de l'ensemble des données, indépendamment de la nature de la donnée conservée et de l'issue de l'enquête paraît excessif. En effet, si au terme de l'examen préliminaire visé à l'article 11, alinéa 2, le référent intégrité aboutit au constat que le signalement est manifestement non fondé ou si la procédure prévue à l'article 8 est classée sans suite, et transmise le cas échéant à la Commission de déontologie en vertu de l'article 9, alinéa 2 du projet, il n'apparaît pas proportionné de conserver l'ensemble des données pendant 10 ans, ou à tout le moins les données relatives aux irrégularités graves dénoncées. Le projet sera dès lors adapté afin de prévoir un délai de conservation proportionné en fonction de la donnée conservée et de l'issue de l'examen préliminaire ou de l'enquête.

g. Articles 17 et 18 : extension du signalement interne au contexte professionnel

58. L'article 17 du projet est libellé comme suit :

«§1^{er} . Un signalement relatif à une irrégularité au sens du §2 constatée ou suspectée dans le chef d'un des Services ou organismes visés à l'article 1er peut être introduite, auprès du référent intégrité par toute personne physique, autre que les membres du personnel visés par le Chapitre 1er, ou morale estimant avoir constaté, dans un contexte professionnel, une irrégularité commise par un organe ou par un membre du personnel d'un de ces Services ou organismes.

§2. Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par irrégularité :

a) l'exécution ou l'omission d'un acte par un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par un organe d'un des Services ou organismes constituant une infraction aux normes européennes directement applicables, lois, décrets, arrêtés applicables aux organismes publics et aux membres de leur personnel, et une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci, ou impliquant un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;

b) le fait pour un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou pour un organe d'un des Services ou organismes d'avoir sciemment ordonné ou conseillé de commettre une irrégularité telle que visée aux a). »

59. Conformément à l'article 18 du projet, le référent intégrité traite le signalement selon les modalités fixées par les articles [10 et 11]²¹ du projet.

²¹ Le projet mentionne les articles 9 et 10, lesquels concernent respectivement le renvoi du dossier devant la Commission de déontologie et les missions du référent intégrité. Il semble qu'il s'agit plutôt des articles 10 et 11.

60. Des traitements de données à caractère personnel résulteront également du signalement interne élargi au contexte professionnel dans la mesure où l'auteur du signalement est une personne physique et où, si l'auteur du signalement est une personne morale, cette dernière ne peut poser des actes et, partant, effectuer un signalement que par le biais de personnes physiques qui la représentent.
61. L'article 17 du projet entend élargir le dispositif mis en place par le projet au signalement interne ayant lieu dans le contexte professionnel²². Ce faisant, le projet pourvoit à la transposition de l'exigence imposée à l'article 4.1.d) de la directive 2019/1937, en vertu duquel elle s'applique aussi au minimum « à toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs ».
62. Cependant, à l'instar de l'observation formulée au point 14 ci-dessus, l'Autorité rappelle que la directive 2019/1937 s'applique, en ce qui concerne son champ d'application *ratione materiae*, non seulement aux actes ou omissions qui sont illicites au regard du droit de l'Union mais aussi qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans le droit de l'Union. Afin d'assurer une transposition correcte de ladite directive et de délimiter de façon exhaustive la finalité des traitements de données résultant du signalement interne, tel que visé par l'article 17 du projet, le projet sera amendé sur ce point.
63. En outre, l'Autorité s'étonne de ce que l'article 18 du projet se limite à prévoir que seuls les articles 10 et 11 du projet s'appliquent dans la mesure où ce ne sont pas les seules dispositions du projet qui encadrent les traitements de données à caractère personnel. L'article 14 (tel que modifié suite aux observations de l'Autorité) devrait également s'appliquer *mutatis mutandis* au signalement interne élargi au contexte professionnel, sous peine d'enfreindre le principe de légalité et de priver les personnes concernées de toute prévisibilité quant aux traitements qui seront effectués de leurs données à caractère personnel. Le projet sera dès lors adapté sur ce point.
64. **Enfin, l'Autorité rappelle que l'objectif de la directive 2019/1937 n'est pas seulement d'assurer l'établissement d'un canal de signalement interne mais aussi de protéger les auteurs de signalement de représailles²³. Or, le projet est lacunaire à cet égard.**

²² Aux termes de l'article 5, 9) de la directive 2019/1937, le contexte professionnel est défini comme suit : « les activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur public ou privé par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations ».

²³ Voir aussi à cet égard, le considérant 39 de la directive 2019/1937 : « La protection devrait également s'étendre à des catégories de personnes physiques qui, sans être des « travailleurs » au sens de l'article 45, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peuvent jouer un rôle clé en révélant des violations du droit de l'Union et peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité économique dans le contexte de leurs activités professionnelles. Par exemple, en ce qui concerne la sécurité des produits, les fournisseurs sont beaucoup plus proches de la source d'informations au sujet

h. Limitation des droits

65. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que le projet ne prévoit pas explicitement une limitation des droits des personnes concernées et qu'elle « *est implicite pour ce qui concerne les données de type 'judiciaire'* ».
66. Si le demandeur a l'intention de limiter les droits des personnes concernées faisant l'objet d'un signalement, l'Autorité rappelle à cet égard que l'article 23 du RGPD autorise les États membres à limiter la portée des droits des personnes concernées, à condition toutefois que cette limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour atteindre un des objectifs légitimes énoncés par l'article 23.1 du RGPD, comme par exemple, la sécurité nationale, la sécurité publique, ou encore d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, en particulier une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.
67. Toute mesure législative prévoyant des limitations aux droits de la personne concernée doit au moins contenir des dispositions spécifiques relatives aux éléments énumérés à l'article 23.2 du RGPD, à savoir :
- a. les finalités du traitement ou des catégories de traitement,
 - b. les catégories de données à caractère personnel,
 - c. l'étendue des limitations introduites,
 - d. les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites,
 - e. la détermination du (des) responsable(s) du traitement (ou des catégories de responsables du traitement),
 - f. les durées de conservation,
 - g. les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et

d'éventuelles pratiques déloyales et illicites dans la fabrication, l'importation ou la distribution de produits dangereux; et en ce qui concerne la mise en œuvre des fonds de l'Union, les consultants, dans le cadre de leurs prestations, se trouvent dans une position privilégiée pour attirer l'attention sur les violations dont ils sont témoins. Ces catégories de personnes, qui comprennent les personnes indépendantes qui fournissent des services, les collaborateurs indépendants, les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs, font généralement l'objet de représailles, qui peuvent prendre la forme, par exemple, de résiliation anticipée ou d'annulation de contrat de services, de licence ou de permis, de perte d'activité, de perte des revenus, de coercition, d'intimidation ou de harcèlement, de mise sur liste noire, de boycottage d'affaires ou d'atteinte à leur réputation. Les actionnaires et les membres des organes de direction peuvent également subir des représailles, par exemple sur le plan financier ou sous la forme d'intimidation ou de harcèlement, de mise sur liste noire ou d'atteinte à leur réputation. La protection devrait également être accordée aux personnes dont la relation de travail a pris fin et aux candidats à un emploi ou aux personnes cherchant à fournir des services, qui obtiennent des informations sur des violations lors du processus de recrutement ou d'une autre phase de négociation précontractuelle, et qui pourraient faire l'objet de représailles, par exemple sous la forme d'une attestation de travail négative, de mise sur liste noire ou de boycottage d'affaires. »

h. le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.

68. Afin de déterminer la portée de la marge d'appréciation dont le législateur bénéficie dans ce cadre, il importe de rappeler la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'article 13 de la Directive 95/46/CE qui prévoyait également la possibilité de limiter les droits des personnes concernées. Dans l'arrêt *Smaranda Bara*, la Cour a confirmé que ces limitations ne pouvaient être instaurées que par « des mesures législatives ». Ultérieurement, la Cour a précisé que les États membres ne pouvaient adopter ces exceptions que pour autant qu'elles soient « nécessaires ». Vu l'intention inchangée du législateur européen d'assurer un niveau élevé de protection des données personnelles, les limitations aux droits des personnes concernées doivent être strictement nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi. La nécessité et la proportionnalité de ces limitations doivent donc être interprétées de manière restrictive²⁴.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- préciser la portée du terme « *violation* », laquelle au sens de la directive 2019/1937, vise non seulement les actes ou omissions qui sont illicites au regard du droit de l'Union mais aussi qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans le droit de l'Union (point 14) ;
- clarifier le libellé de l'article 8, alinéas 1 à 3 (point 17) ;
- définir la notion de « *stagiaire externe* » mentionnée à l'article 8, alinéa 3 (point 18) ;
- adapter l'article 10, §2, alinéa 1, afin de mentionner que l'autorisation de la divulgation de l'identité de l'auteur du signalement sera expresse (point 23) ;
- adapter l'article 10, §2 afin qu'il mentionne que, avant la divulgation de son identité, l'auteur du signalement sera informé, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées, et qu'il recevra une explication écrite des motifs de la divulgation (point 25) ;
- adapter l'article 11, alinéa 3 afin qu'il détermine les critères sur la base desquels le référent intégrité peut se baser pour procéder à la collecte des documents et renseignements nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un signalement (point 27) ;
- mentionner les finalités poursuivies par la communication du rapport circonstancié au fonctionnaire général compétent (point 31) ;

²⁴ Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 *concernant un avant-projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et plus spécifiquement ses considérants 36 à 38.*

- adapter le projet conformément aux point 34 à 37 en ce qui concerne le traitement des données relatives aux témoins ;
- supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 14 (points 41 et 4é) ;
- modifier l'article 14, alinéa 4 afin d'indiquer que le responsable du traitement est le service ou l'organisme visé à l'article 1 alinéa 2 au sein duquel le référent intégrité exerce ses fonctions (point 47) ;
- mentionner le stagiaire externe à l'article 14, alinéa 5, 1° (point 50) ;
- prévoir un délai de conservation proportionné en fonction de la donnée conservée et de l'issue de l'examen préliminaire ou de l'enquête (point 57) ;
- préciser la portée du terme « irrégularité » mentionné à l'article 17, §2 tel qu'indiqué au point 62 ;
- adapter le projet conformément au point 63 ;

attire l'attention du demandeur sur l'élément suivant :

- veiller, le cas échéant, à ce qu'une disposition visant à limiter les droits des personnes concernées faisant l'objet d'un signalement soit insérée dans la loi (points 67 et 68).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice